



Assemblée générale

Distr. limitée
19 février 2016
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies pour
le droit commercial international**
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Quarante-neuvième session
New York, 2-6 mai 2016

Droit de l'insolvabilité

Reconnaissance et exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
Projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité	4
Article premier. Champ d'application	4
Article 2. Définitions	4
Article 3. Obligations internationales du présent État	7
Article 3 <i>bis</i> . Obligations internationales du présent État	7
Article 3 <i>ter</i> . Conflit entre la loi du présent État et la loi de l'État dans lequel le jugement lié à l'insolvabilité a été rendu	8
Article 4. Tribunal ou autorité compétent	8
Article 5. Autorisation de demander l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité dans un État étranger	8
Article 6. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois	8
Article 6 <i>bis</i> . Exception d'ordre public	8
Article 7. Interprétation	9



Article 7 <i>bis</i> . Effet et exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité dans l'État dans lequel il a été rendu	9
Article 8. Demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité. . .	9
Article 8 <i>bis</i> . Report ou refus de la reconnaissance et de l'exécution	10
Article 9. Décision de reconnaître et d'exécuter un jugement lié à l'insolvabilité	10
Article 10. Motifs de refus de reconnaissance d'un jugement lié à l'insolvabilité	11
Article 10 <i>bis</i> . Effets équivalents.....	12
Article 11. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées	13
Article 12. Divisibilité	13
Article 13. Mesures provisoires.....	13

Introduction

1. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a chargé le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) d'élaborer une loi type ou des dispositions législatives types relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité.
2. À sa quarante-sixième session, en décembre 2014, le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) a examiné un certain nombre de questions relatives à l'élaboration d'un texte législatif sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, y compris les types de jugements qui pourraient être visés, les procédures de reconnaissance et les motifs de refus de la reconnaissance. Il est convenu que le texte devrait être élaboré sous la forme d'un instrument autonome et non en tant que partie intégrante de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (la Loi type), mais que celle-ci fournirait le contexte approprié pour ce nouvel instrument.
3. À sa quarante-septième session, le Groupe de travail a examiné la première version d'une loi type qui prendrait effet lorsque tel ou tel État l'aurait adoptée (A/CN.9/WG.V/WP.130). Le contenu et la structure du projet de texte s'appuyaient sur la Loi type, comme l'avait suggéré le Groupe de travail à sa quarante-sixième session (A/CN.9/829, par. 63) et visait à donner effet aux conclusions qu'il avait formulées à cette même session sur les types de jugement à prendre en compte (A/CN.9/829, par. 54 à 58), les procédures d'obtention de la reconnaissance et de l'exécution (A/CN.9/829, par. 65 à 67) et les motifs de refus de la reconnaissance (A/CN.9/829, par. 68 à 71).
4. À sa quarante-septième session, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues préliminaire sur les projets d'articles 1 à 10 du texte et fait un certain nombre de propositions d'ordre rédactionnel (A/CN.9/835, par. 47 à 69); les projets d'articles 11 et 12 de ce texte qui n'ont pas été examinés, faute de temps, figurent dans la présente note en tant que projets d'articles 12 et 13.
5. À sa quarante-huitième session, le Groupe de travail a examiné une version révisée du projet de texte, qui tenait compte des décisions prises et propositions faites à la quarante-septième session (A/CN.9/WG.V/WP.135). Le texte ci-après tient compte des propositions faites et décisions prises à la quarante-huitième session (A/CN.9/864, par. 54 à 87). Les notes accompagnant les projets d'articles figurent en notes de bas de page.

Projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité

Article premier. Champ d'application¹

Variante 1

1. La présente Loi s'applique:
 - a) Lorsque la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité sont demandées dans le présent État par un représentant étranger ou une autre personne habilitée à demander l'exécution d'un tel jugement en ce qui concerne une procédure étrangère; ou
 - b) *Variante 1* [Lorsque la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité sont demandées dans un État étranger en ce qui concerne une procédure ouverte en vertu de la loi du présent État.]
 - b) *Variante 2* [Lorsque l'autorisation de demander [la reconnaissance et] l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité dans un État étranger [est [requis] [exigée]]².
2. La présente Loi ne s'applique pas à [...].

Variante 3

1. [La présente Loi s'applique à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans une procédure se déroulant dans un État autre que l'État d'exécution.]
2. La présente Loi ne s'applique pas à [...].

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Loi:

- a) "Le terme "procédure étrangère" désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l'insolvabilité [dans un État étranger], dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur sont ou étaient soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal [étranger], aux fins de redressement ou de liquidation;
- b) "Le terme "représentant étranger" désigne une personne ou un organe, y compris une personne ou un organe désigné à titre provisoire, autorisé dans une procédure étrangère à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant de la procédure étrangère;

¹ Les variantes 1 et 3 du projet d'article premier ont été conservées conformément à une décision prise à la quarante-huitième session (A/CN.9/864, par. 58). Le texte qu'il a été proposé d'ajouter au projet d'article premier à cette même session (A/CN.9/864, par. 56) figure ci-après en tant qu'article 3 *bis*. Le deuxième texte qu'il a été proposé d'ajouter au projet d'article premier, toujours à cette même session (A/CN.9/864, par. 59), figure ci-après en tant qu'article 3 *ter*.

² La variante 2 du projet d'article 1 b) se fonde sur l'intitulé du projet d'article 5 du présent texte tel que proposé à la quarante-huitième session (A/CN.9/864, par. 60). Le projet d'article 5, qui reprend l'article 5 de la Loi type, prévoit les autorisations nécessaires, au besoin.

c) Le terme “jugement” désigne

*Variante 1*³ toute décision judiciaire ou administrative, quelle que soit sa dénomination, telle qu’un arrêt ou une ordonnance, la fixation des frais, à condition qu’elle ait trait à une décision judiciaire ou administrative, et toute décision ordonnant des mesures [provisoires] [ou] [de protection [et conservatoires]].

Variante 2 [Toute décision, quelle que soit sa dénomination, rendue par un tribunal ou une autorité administrative, à condition qu’une décision administrative produise les mêmes effets qu’une décision rendue par un tribunal. Aux fins de la présente définition, une décision comprend un arrêt ou une ordonnance, la fixation des frais par le tribunal [à condition qu’elle ait trait à une décision qui peut être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Loi,] et toute décision ordonnant des mesures [provisoires] [ou] [de protection [et conservatoires]]].

d) “Le terme “jugement lié à l’insolvabilité” désigne [un jugement qui est étroitement lié à une procédure étrangère et qui a été rendu après l’ouverture de cette procédure. Un jugement est présumé être “étroitement lié à une procédure étrangère” lorsqu’il produit un effet sur la masse de l’insolvabilité⁴ du débiteur, soit parce qu’il se fonde sur une loi relative à l’insolvabilité, soit parce qu’en raison de la nature des demandes sous-jacentes, il n’aurait pas été rendu sans l’ouverture de la procédure étrangère.

Un jugement lié à l’insolvabilité devrait comprendre toute mesure équitable, y compris l’établissement d’une fiducie judiciaire, prévue dans ce jugement ou

³ La variante 1 du projet d’article 2 c) est reprise du document A/CN.9/WG.V/WP.135. La variante 2 de ce même projet d’article comprend une phrase supplémentaire entre crochets qui a été ajoutée pour tenir compte des préoccupations qu’avait suscitées la référence à des décisions administratives; il avait été entendu que celles-ci devraient produire les mêmes effets qu’une décision judiciaire (A/CN.9/864, par. 62 et 63). Les préoccupations concernant l’effet et l’exécution d’un jugement dans l’État dans lequel il a été rendu sont traitées dans le projet d’article 10 *bis*. Les décisions administratives ont été incluses au paragraphe c) pour la même raison que les autorités administratives ont été incluses dans la Loi type: dans certains États, ce sont les autorités administratives plutôt que les tribunaux qui sont chargées de contrôler ou de superviser une procédure étrangère. Ainsi, l’absence de référence à ces autorités ou aux décisions qu’elles rendent risquerait de créer un vide dans certains États (voir A/CN.9/835, par. 56). La variante 2 comprend également un libellé supplémentaire (la condition qui figure dans la deuxième phrase) pour tenir compte des modifications apportées à la définition du terme “jugement” dans le projet de texte résultant de la cinquième réunion (octobre 2015) du groupe de travail relatif au projet sur les jugements de la Conférence de La Haye de droit international privé (art. 3-1 b)) (accessible à l’adresse www.hcch.net/fr/projects/legislative-projects/judgments/recent-developments). La référence à la décision “sur le fond” (libellé figurant dans le projet de texte de la Conférence de La Haye) ne figure pas au paragraphe c). Initialement, elle ne figurait pas dans la définition de la première version de l’instrument (A/CN.9/WG.V/WP.130), mais elle apparaissait dans le chapeau du projet d’article 9 concernant la reconnaissance et l’exécution, qui devaient avoir lieu “sans faire l’objet d’un examen quant au fond”. Ces termes ont été supprimés conformément à une proposition faite à la quarante-huitième session (A/CN.9/864, par. 76) pour simplifier le chapeau de l’article 9. Des références aux mesures provisoires sont conservées dans les deux variantes pour examen futur (note article 7 *bis*).

⁴ Le terme “masse de l’insolvabilité” est défini au paragraphe 12 ee) du Guide législatif comme désignant les “actifs du débiteur qui font l’objet de la procédure d’insolvabilité.”

requis pour son exécution. Les jugements liés à l'insolvabilité peuvent inclure [, entre autres,] des jugements concernant l'une quelconque des questions suivantes:]⁵

- i) La remise de biens de la masse de l'insolvabilité;
- ii) Les sommes et actifs dus à la masse de l'insolvabilité [conformément à l'obligation née de l'ouverture de la procédure étrangère]⁶;
- iii) La vente d'actifs par la masse de l'insolvabilité;
- iv) Les exigences comptables relatives à la procédure d'insolvabilité;
- v) L'annulation d'opérations impliquant le débiteur ou des actifs de la masse de l'insolvabilité qui ont eu pour effet soit de réduire la valeur de la masse, soit d'enfreindre le principe du traitement équitable des créanciers⁷;
- vi) La modification ou l'exécution d'une suspension des actions dans une procédure étrangère⁸;
- vii) La validité [et l'efficacité] d'une créance garantie⁹;
- viii) Une cause d'action invoquée par un créancier avec l'approbation du tribunal¹⁰, sur la base d'une décision [du représentant de l'insolvabilité] [d'un représentant étranger] de ne pas intenter cette action [dans la mesure où un quelconque jugement découlant de cette action serait, pour quelque raison que ce soit, exécutoire en vertu de la présente Loi]¹¹;

⁵ La variante 1 du chapeau du projet d'article 2 d), qui figure dans le document A/CN.9/WG.V/WP.135, a été conservée; la variante 2 a été supprimée (A/CN.9/864, par. 69).

⁶ Le projet d'article 2 d) ii) a été révisé conformément aux paragraphes 67 et 69 du document A/CN.9/864. Le projet de libellé entre crochets tient compte d'une proposition de limiter l'article afin qu'il vise uniquement les obligations postérieures à l'ouverture, plutôt que les obligations antérieures et postérieures à l'ouverture. Le Groupe de travail est convenu que cette proposition devait être examinée plus avant (A/CN.9/864, par. 65).

⁷ Le projet d'article 2 d) v) reprend la variante 1 du document A/CN.9/WG.V/WP.135; la variante 2 a été supprimée (A/CN.9/864, par. 69).

⁸ Il a été estimé que le projet d'article 2 d) vi) soulevait les mêmes questions que celles qui concernaient les références aux mesures provisoires (voir A/CN.9/864, par. 68 et la dernière phrase de la note de bas de page 3 ci-dessus).

⁹ Le libellé entre crochets ajouté au projet d'article 2 d) vii) répond à une proposition faite à la quarante-huitième session (A/CN.9/864, par. 68) et respecte davantage la terminologie du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties, indiquant clairement que l'efficacité entre les parties et à l'égard des tiers est prise en compte. Une référence aux chapitres pertinents du Guide (chap. II, par. 1 à 71 et chap. III, par. 1 à 74) figurera dans une note de bas de page du texte final.

¹⁰ Il pourrait être indiqué d'ajouter un libellé précisant de quel tribunal il s'agit (par exemple le tribunal étranger au sein duquel la procédure d'insolvabilité étrangère a été ouverte).

¹¹ Le libellé supplémentaire figurant entre crochets aux alinéas viii) et xiii) du projet d'article 2 d) tient compte des propositions faites à la quarante-huitième session (A/CN.9/864, par. 68) tendant à préciser la formulation jugée trop large de ces alinéas. L'alinéa xiv) a été supprimé (A/CN.9/864, par. 69).

ix) La responsabilité d'un administrateur pendant la période précédant l'insolvabilité [qui pourrait être exercée par la masse de l'insolvabilité ou en son nom]¹²;

x) L'homologation d'un plan de redressement ou de liquidation ou l'approbation d'un [concordat] [accord volontaire de restructuration] [dans une procédure étrangère];

xi) Le point de savoir si une dette particulière est libérable;

xii) La reconnaissance de la libération d'un débiteur¹³; et

xiii) [Une cause d'action [liée à l'insolvabilité] invoquée par une partie à laquelle elle avait été cédée par un représentant étranger conformément à la loi applicable] [dans la mesure où un quelconque jugement découlant de cette action serait, pour quelque raison que ce soit, exécutoire en vertu de la présente Loi].

e) Le terme "tribunal étranger" désigne une autorité, judiciaire ou autre, compétente pour contrôler ou surveiller une procédure étrangère;

f) Le terme "procédure" désigne des procédures et audiences menées par un tribunal ou une autorité administrative exerçant une fonction judiciaire¹⁴.

[Article 3. Obligations internationales du présent État]¹⁵

En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent État découlant d'un traité ou de toute autre forme d'accord auquel l'État est partie avec un ou plusieurs autres États, les dispositions du traité ou de l'accord prévalent.]

[Article 3 bis. Obligations internationales du présent État]¹⁶

1. La présente [Loi] ne s'applique pas à un jugement lié à l'insolvabilité lorsqu'il existe un traité [en vigueur] concernant la reconnaissance ou l'exécution des jugements civils ou commerciaux (qu'il ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur de [la présente Loi]), et que ce traité s'applique au jugement lié à l'insolvabilité.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, un jugement lié à l'insolvabilité est traité comme relevant de la catégorie des jugements auquel un traité s'applique:

¹² Le libellé supplémentaire figurant entre crochets au projet d'article 2d) ix) tient compte d'une proposition faite à la quarante-huitième session (A/CN.9/864, par. 68 et 69).

¹³ Les alinéas x) à xii) du projet d'article 2 d) sont renvoyés à un examen ultérieur; en réponse à une proposition faite à la quarante-huitième session tendant à les supprimer au motif qu'ils étaient visés par la Loi type, il a été estimé que ce ne serait peut-être pas le cas dans certaines situations (A/CN.9/864, par. 68).

¹⁴ La définition figurant au projet d'article 2 f) se fonde sur la variante 3 du document A/CN.9/WG.V/WP.135; les variantes 1 et 2 ont été supprimées. Des définitions supplémentaires figurant aux paragraphes g) "reconnaissance" et h) "exécution" ont également été supprimées (voir A/CN.9/864, par. 70).

¹⁵ Le projet d'article 3 reprend l'article 3 de la Loi type; le Groupe de travail est convenu de conserver les articles 3 à 7 de la Loi type dans le présent texte (A/CN.9/864, par. 71).

¹⁶ Le projet d'article 3 bis a été proposé à la quarante-huitième session du Groupe de travail (A/CN.9/864, par. 56). Les termes "lié à l'insolvabilité" ont été ajoutés pour limiter l'application de l'article au sujet spécifique du projet de texte.

- a) même lorsque le jugement lié à l'insolvabilité en question n'est pas exécutoire en vertu du traité en raison des circonstances particulières de l'affaire; et
- b) que l'État ait ou non adopté le traité.]

[Article 3 *ter*. Conflit entre la loi du présent État et la loi de l'État dans lequel le jugement lié à l'insolvabilité a été rendu¹⁷

En cas de conflit entre l'application de la présente Loi et la loi de l'État dans lequel le jugement lié à l'insolvabilité a été rendu, les dispositions de la présente Loi l'emportent.]

Article 4. Tribunal ou autorité compétent¹⁸

Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité sont exercées par [*préciser le tribunal, les tribunaux, l'autorité ou les autorités compétents pour s'acquitter de ces fonctions dans l'État adoptant*].

Article 5. Autorisation de demander l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité dans un État étranger

Un(e) [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant*] est autorisé(e) à agir dans un État étranger au titre d'une procédure ouverte en vertu de [*indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité*], dans la mesure où la loi étrangère applicable le permet.

Article 6. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois

Aucune disposition de la présente Loi ne limite le pouvoir d'un tribunal ou d'un(e) [*insérer le titre de la personne ou de l'organe administrant un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant*] de fournir une assistance additionnelle à un représentant étranger en vertu d'autres lois du présent État.

[Article 6 *bis*. Exception d'ordre public¹⁹

Aucune disposition de la présente Loi n'interdit au tribunal de refuser de prendre une mesure régie par la présente Loi, lorsque ladite mesure serait manifestement contraire à l'ordre public [ou] [y compris] aux principes fondamentaux d'équité procédurale de l'État.]

¹⁷ Le projet d'article 3 *ter* a été proposé à la quarante-huitième session (A/CN.9/864, par. 59) en réponse aux craintes exprimées concernant l'effet du projet d'article 1-1b).

¹⁸ Le projet d'article 4, qui se fonde sur l'article 4 de la Loi type, a été révisé par souci de cohérence avec le sujet traité dans le présent projet d'instrument. La note de bas de page accompagnant l'article 4 de la Loi type a été omise.

¹⁹ Le projet d'article 6 *bis* a été ajouté conformément à une proposition faite à la quarante-huitième session (A/CN.9/864, par. 77 et 81) et remplace les projets d'articles 9 f) et 10 d) et e), qui ont été supprimés dans la présente version. Bien que la proposition soit reproduite telle quelle, il pourrait être opportun de supprimer le terme "ou" et de conserver les termes "y compris" pour préciser que les principes fondamentaux d'équité procédurale peuvent être considérés comme faisant partie intégrante de l'ordre public.

Article 7. Interprétation

Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

[Article 7 *bis*. Effet et exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité dans l'État dans lequel il a été rendu²⁰

Un jugement lié à l'insolvabilité n'est reconnu et exécuté que s'il produit ses effets et qu'il est exécutoire dans l'État dans lequel il a été rendu.]

Article 8. Demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité²¹

1. Un représentant étranger ou toute autre personne habilitée en vertu de la loi de l'État dans lequel le jugement lié à l'insolvabilité a été rendu à demander l'exécution de celui-ci peut demander au tribunal du présent État de reconnaître et d'exécuter ce jugement, notamment en tant que moyen de défense.

2. Une demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité doit comporter:

a) Une copie [certifiée] du jugement lié à l'insolvabilité;

b) [Une déclaration certifiée attestant du [caractère définitif du] jugement lié à l'insolvabilité;] [toute information permettant de déterminer si le jugement lié à l'insolvabilité fait l'objet d'un recours, notamment si un avis d'intention de recours a été reçu, si le délai (le cas échéant) pour exercer un recours a expiré dans l'État dans lequel il a été rendu et si le jugement est exécutoire dans cet État]²²;

²⁰ À la quarante-huitième session, il a été proposé d'ajouter le projet d'article 7 *bis* pour traiter la question du caractère définitif d'un jugement et de la référence à des décisions administratives et à des mesures provisoires au titre du projet d'article 2 c) (A/CN.9/864, par. 62 à 65). Cet article se fonde sur l'article 4-3 du texte résultant de la cinquième réunion (octobre 2015) du groupe de travail relatif au projet sur les jugements de la Conférence de La Haye de droit international privé (accessible à l'adresse indiquée en note de bas de page 3). L'ajout de ce projet d'article pourrait entraîner l'ajout de dispositions supplémentaires au projet d'article 8 (par exemple, l'obligation de fournir tout document nécessaire pour établir que le jugement produit ses effets dans l'État dans lequel il a été rendu ou, le cas échéant, qu'il est exécutoire dans cet État (voir le texte du groupe de travail de la Conférence de la Haye, art. 11-1 c)).

²¹ Cette version du projet d'article 8 se fonde sur la décision prise par le Groupe de travail à sa quarante-huitième session (A/CN.9/864, par. 72), de conserver la variante 2 et de supprimer la variante 1.

²² La condition selon laquelle le jugement étranger lié à l'insolvabilité devait être définitif et obligatoire, qui apparaissait initialement dans les projets d'articles 2 c) et 10 f) et g) a été supprimée; les articles 2 *bis* et 2 *ter* couvrent certains aspects de cette condition. Ainsi, afin d'aligner l'article 8-2 sur la définition du terme "jugement", comme l'a proposé le Groupe de travail (A/CN.9/864, par. 72), les premiers mots qui figurent entre crochets au paragraphe b) pourraient être supprimés. Toutefois, concernant le nouvel article 8 *bis*, il pourrait être judicieux d'exiger la soumission, au tribunal requis, de certaines informations permettant de déterminer si le jugement lié à l'insolvabilité fait l'objet d'un recours, si un avis d'intention de recours a été reçu, si le délai (le cas échéant) pour exercer un recours a expiré dans l'État dans lequel il a été rendu et si le jugement est exécutoire dans cet État. Un libellé a été ajouté à cet effet pour examen.

c) *Supprimé*;

d) La preuve [conformément à la loi du présent État]²³ que la partie contre laquelle des mesures sont sollicitées a été notifiée de la demande de reconnaissance et d'exécution du jugement lié à l'insolvabilité déposée dans le présent État.

3. Le tribunal peut exiger la traduction des documents fournis à l'appui de la demande de reconnaissance et d'exécution du jugement lié à l'insolvabilité dans une langue officielle du présent État.

4. Le tribunal est habilité à présumer que les documents soumis à l'appui d'une demande de reconnaissance et d'exécution du jugement lié à l'insolvabilité sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés.

[Article 8 bis. Report ou refus de la reconnaissance et de l'exécution]²⁴

1. La reconnaissance et l'exécution peuvent être différées ou refusées si le jugement lié à l'insolvabilité fait l'objet d'un recours dans l'État dans lequel il a été rendu ou si le délai pour exercer un recours ordinaire dans cet État n'a pas expiré.

2. Un tel refus en vertu du paragraphe 1 n'empêche pas une demande ultérieure de reconnaissance et d'exécution du jugement.]

Article 9. Décision de reconnaître et d'exécuter un jugement lié à l'insolvabilité

Un jugement lié à l'insolvabilité est reconnu et exécuté sous réserve:

a) *Supprimé*;

b) Que la personne qui demande l'exécution du jugement lié à l'insolvabilité soit une personne au sens du paragraphe b) de l'article 2 ou une autre personne habilitée à demander l'exécution du jugement en vertu du paragraphe 1 de l'article 8;

c) Qu'il soit satisfait aux exigences du paragraphe 2 de l'article 8;

d) Que le tribunal auquel la reconnaissance est demandée soit le tribunal visé à l'article 4; et

e) Que les articles 8 bis et 10 ne s'appliquent pas²⁵.

²³ L'ajout des termes entre crochets à l'article 8-2 d) a été proposé à la quarante-huitième session (A/CN.9/864, par. 74).

²⁴ Conformément à une proposition faite à la quarante-huitième session (A/CN.9/864, par. 75 et 79), le projet d'article 8 bis reprend les deux premières phrases de l'article 4-4 du texte résultant de la cinquième réunion (octobre 2015) du groupe de travail relatif au projet sur les jugements de la Conférence de La Haye de droit international privé. La dernière phrase de l'article 4-4 se lit comme suit: "Dans de tels cas, le tribunal requis peut également subordonner l'exécution au dépôt d'une caution dont il fixera le montant." Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si ce libellé devrait apparaître dans le présent texte et, dans l'affirmative, s'il devrait s'appliquer tant à la reconnaissance qu'à l'exécution. Il voudra peut-être aussi examiner s'il convient d'aligner le présent projet d'article sur le libellé qu'il aura adopté pour le projet d'article 8-2b).

Article 10. Motifs de refus de reconnaissance d'un jugement lié à l'insolvabilité

La reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peuvent être refusées si:

a) Le jugement lié à l'insolvabilité est susceptible de recours dans l'État d'origine, ou le délai pour introduire un recours n'est pas expiré, et l'État d'origine n'exécute pas le jugement lié à l'insolvabilité en raison de la possibilité d'introduire un tel recours²⁶;

b) La partie contre laquelle la procédure donnant lieu au jugement lié à l'insolvabilité a été engagée:

i) N'a pas été notifiée de l'engagement de cette procédure en temps utile et de telle manière qu'elle puisse organiser sa défense, à moins qu'elle n'ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, à condition que la loi de l'État d'origine permette de contester la notification; ou

ii) A été notifiée de l'engagement de cette procédure d'une manière incompatible avec les principes fondamentaux du présent État relatifs à la notification de documents;

c) Le jugement lié à l'insolvabilité résulte d'une fraude relative à la procédure;

d) et e) *Supprimés*²⁷

f) Le jugement lié à l'insolvabilité est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans le présent État dans un litige entre les mêmes parties;

g) Le jugement lié à l'insolvabilité est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans un autre État entre les mêmes parties, pour autant que le jugement antérieur remplisse les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans le présent État;

h) La reconnaissance et l'exécution du jugement lié à l'insolvabilité risquent d'entraver l'administration de la procédure d'insolvabilité ou d'être incompatibles avec une ordonnance de suspension ou autre ordonnance rendue dans le cadre de la procédure d'insolvabilité dans le présent État ou dans un autre État²⁸;

²⁵ On a supprimé le projet d'article 9 f) qui prévoyait que le jugement lié à l'insolvabilité pouvait être reconnu et exécuté, à condition que la reconnaissance de la procédure au cours de laquelle le jugement avait été rendu n'ait pas été refusée pour des motifs d'ordre public (A/CN.9/864, par. 77), et un article général inspiré de l'article 6 de la Loi type a été ajouté en tant que projet d'article 6 *bis*.

²⁶ Le Groupe de travail est convenu de conserver le projet d'article 10 a) (A/CN.9/864, par. 79); étant donné que cette question est désormais traitée dans le projet d'article 8 *bis*, le paragraphe a) est peut-être superflu.

²⁷ Les paragraphes d) et e) du projet d'article 10 ont été supprimés comme convenu (A/CN.9/864, par. 77 et 81) et remplacés par le projet d'article 6 *bis*.

²⁸ Le projet d'article 10 h) se fonde sur la variante 1 reprise du document A/CN.9/WG.V/WP.135. La variante 2 a été supprimée (A/CN.9/864, par. 83).

[i] *Nouvelle variante 1*²⁹: Le jugement lié à l'insolvabilité n'a pas été rendu par un tribunal de l'État où se situe le centre des intérêts principaux du débiteur [judiciaire] ni par un tribunal qui aurait été compétent en vertu de la loi du présent État en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution du jugement lié à l'insolvabilité.]

[i] *Nouvelle variante 2*: Le jugement lié à l'insolvabilité n'a pas été rendu par un tribunal qui:

[i] Pour les États adoptant la Loi type: supervisait une procédure étrangère principale concernant l'insolvabilité [de la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu][du débiteur judiciaire];]

ii) Exerçait sa compétence sur la base du consentement [de la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu] [du débiteur judiciaire];]

iii) Exerçait sa compétence sur une base sur laquelle [un tribunal requis aurait pu exercer sa compétence en vertu de sa propre loi] [un tribunal du présent État aurait pu exercer sa compétence]; ou

iv) Exerçait sa compétence sur une base qui [n'était pas incompatible][était compatible] avec la loi du présent État.]

[j] Le jugement lié à l'insolvabilité nuit aux intérêts des créanciers et d'autres personnes intéressées dans le présent État qui n'ont pas, ni directement, ni à travers un représentant approprié, participé à la procédure étrangère, et dont on ne pouvait raisonnablement attendre qu'ils y participent.]³⁰

[Article 10 bis. Effets équivalents³¹

1. Un jugement lié à l'insolvabilité reconnu ou déclaré exécutoire en vertu de la présente Loi a les mêmes effets que dans l'État dans lequel il a été rendu.

2. Si le jugement lié à l'insolvabilité contient des mesures qui ne sont pas disponibles dans le droit du présent État, ces mesures doivent être adaptées, dans la mesure du possible, à des mesures qui ont des effets équivalents à, mais n'excédant pas, ceux prévus dans l'État dans lequel le jugement a été rendu.]

²⁹ Les précédentes variantes 1, 2 et 3 du projet d'article 10 i) qui figuraient dans le document A/CN.9/WG.V/WP.135 ont été supprimées. Les nouvelles variantes 1 et 2 tiennent compte des propositions faites à la quarante-huitième session (A/CN.9/864, par. 84 à 86).

³⁰ La précédente version du projet d'article 10 j) a été supprimée et un nouveau paragraphe j) a été ajouté conformément à une proposition faite à la quarante-huitième session (A/CN.9/864, par. 86), en réponse à la crainte selon laquelle une disposition limitée aux créanciers locaux (à savoir les créanciers de l'État adoptant) pourrait s'avérer trop étroite. Il peut être utile de mentionner l'article 11 de la Loi type et le paragraphe 198 du Guide pour l'incorporation et l'interprétation qui déconseille de limiter une telle disposition aux créanciers locaux et évoque la difficulté d'élaborer une définition de ces créanciers sans en discriminer certains sur la base, par exemple, de l'établissement ou de la nationalité.

³¹ À la quarante-huitième session, il a été proposé d'ajouter le projet d'article 10 bis en réponse à plusieurs craintes exprimées concernant d'éventuelles différences entre les recours disponibles en vertu de la loi de l'État d'origine et ceux disponibles en vertu de la loi de l'État requis (A/CN.9/864, par. 64 et 65).

[Article 11. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées³²

Lorsqu'il reconnaît et exécute un jugement lié à l'insolvabilité conformément à l'article 9, le tribunal doit s'assurer que les intérêts des créanciers et des autres personnes intéressées, y compris le débiteur judiciaire, sont suffisamment protégés.]

[Article 12. Divisibilité³³

La reconnaissance et l'exécution d'une partie dissociable d'un jugement lié à l'insolvabilité sont accordées, si la reconnaissance et l'exécution de cette partie sont demandées ou si seule une partie du jugement peut être reconnue et exécutée en vertu de la présente Loi.]

Article 13. Mesures provisoires³⁴

1. Entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité et le prononcé d'une décision, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures, le tribunal peut prendre les mesures provisoires suivantes:

a) Interdire ou suspendre la disposition des actifs de toute partie ou toutes parties contre laquelle ou lesquelles le jugement lié à l'insolvabilité a été rendu; ou

b) Accorder d'autres mesures d'ordre juridique ou équitables, le cas échéant, dans le cadre du jugement lié à l'insolvabilité.

2. *[Insérer les dispositions (ou mentionner les dispositions en vigueur dans l'État adoptant) relatives à la notification.]*

3. À moins qu'elles ne soient prolongées par le tribunal, les mesures accordées conformément au présent article cessent dès qu'il est statué sur la reconnaissance et l'exécution du jugement lié à l'insolvabilité.

³² Comme demandé par le Groupe de travail (A/CN.9/864, par. 79), le projet d'article 11 se fonde sur l'article 22-1 de la Loi type, avec des modifications apportées par souci de cohérence avec le sujet traité dans le présent projet d'instrument. Il tient compte du principe de base énoncé à l'article 22-1, sans exiger i) l'imposition de conditions pour la reconnaissance et l'exécution, ou ii) que le tribunal modifie ou fasse cesser la reconnaissance ou l'exécution (voir art. 22, par. 2 et 3). Si ce projet d'article est conservé, le Groupe de travail voudra peut-être examiner la portée d'une telle garantie, et se demander si elle devrait s'appliquer en général à tous les jugements liés à l'insolvabilité, comme indiqué, ou se limiter à des jugements particuliers énoncés au projet d'article 2.

³³ Le projet d'article 12 se fonde sur l'article 14 du projet de texte résultant de la cinquième réunion (octobre 2015) du groupe de travail relatif au projet sur les jugements de la Conférence de La Haye de droit international privé. Il apparaissait précédemment dans le document A/CN.9/WG.V/WP.130 en tant qu'article 11, mais n'a pas été examiné à la quarante-septième session, faute de temps. Il figure dans la présente version pour examen par le Groupe de travail.

³⁴ Le projet d'article 13 apparaissait précédemment dans le document A/CN.9/WG.V/WP.130 en tant qu'article 12, mais il n'a pas été examiné à la quarante-septième session, faute de temps. Il figure dans la présente version pour examen par le Groupe de travail.